

**Arrêté du Maire N° 10.79.179**

**Objet : Réglementation de la circulation rue de l'Eglise**  
– abroge et remplace l'arrêté municipal n° 03.47.150 du 12 mai 2003

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L2212.5, L2213.1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 03.11.113 du 13 février 2003 portant réglementation de la circulation et du stationnement rues de l'Eglise, de la Mairie et place de la Mairie,

Vu l'arrêté municipal n° 03.47.150 du 12 mai 2003 modifiant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté municipal susvisé en interdisant aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de circuler dans les deux sens rue de l'Eglise, depuis son débouché sur le rond-point central jusqu'au carrefour avec les rues de la Gare et des Bergeonnes sauf pour les transports en commun et la desserte locale,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUMÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Considérant que le centre village a été réaménagé,

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger les dispositions de l'arrêté municipal n° 03.47.150 du 12 mai 2003 afin d'adopter des mesures réglementant la circulation en cohérence avec la nouvelle configuration des lieux,

## **Arrête**

**Article 1** – L'arrêté municipal n° 03.47.150 du 12 mai 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens rue de l'Eglise, depuis son débouché sur l'avenue de l'Hippodrome jusqu'au carrefour avec les rues de la Gare et des Bergeonnes sauf pour les transports en commun, la desserte locale, les véhicules de sécurité, d'incendie, de secours et de propreté.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par la Direction de la Voirie de la Communauté urbaine de Lyon.

**Article 4** - La Communauté urbaine de Lyon – direction de la voirie, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, Délégation générale aux services urbains et à la proximité, Direction de la voirie VTPO, 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON Cedex 03,
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'ARBRESLE,
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de DARDILLY,
- M. le Directeur des services incendie et secours, Groupement Ouest, 17 rue Rabelais – 69421 LYON Cedex 03,
- M. le Capitaine des sapeurs pompiers de LA TOUR DE SALVAGNY / DOMMARTIN,
- T.C.L., 19 boulevard Vivier Merle, BP 3167, 69212 LYON CEDEX 03,
- SYTRAL, 21 boulevard Vivier Merle, BP 3044, 69399 LYON CEDEX 03,
- RHONE NORD AUTOCARS, Rue Champs Garet, BP 140, 69400 VILLEFRANCHE CEDEX,
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY,  
le 28 avril 2010*

*Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué  
Gilles RUMÉ*